

ARTICLE 24

AFFECTIONS DE LONGUE DUREE

En cas d'affection de longue durée reconnue par la Mutualité sociale agricole, le salaire sera maintenu en totalité tant que la Caisse de Mutualité sociale agricole accordera le bénéfice des indemnités journalières et dans les limites maximales suivantes :

| ANCIENNETE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL | SALAIRE |
|--|--|
| | Rémunération conventionnelle telle que définie aux articles 26, 27 et 28. |
| – en dessous d'un an | 3 mois |
| – de 1 à 2 ans | 6 mois |
| – de 2 à 3 ans | 18 mois |
| – de 3 à 4 ans | 30 mois |
| – au-dessus de 4 ans | 3 ans |

Les dispositions précédentes ne peuvent jouer successivement en faveur du même salarié qu'à la condition qu'il ait repris ses fonctions pendant une durée continue au moins égale à une année.

Les salaires maintenus ne peuvent se cumuler avec les indemnités journalières servies par la Caisse de mutualité sociale agricole ni avec les prestations réglées par la CCPMA.

En cas de réduction des indemnités journalières par la Mutualité Sociale Agricole conformément à la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie et ses décrets d'application, le montant correspondant à cette réduction sera déduit du salaire maintenu au titre du présent article.

Lorsque le paiement du salaire cesse d'être maintenu, la rupture du contrat de travail des salariés qui ne peuvent reprendre leur travail pourra intervenir selon les conditions légales et conventionnelles en vigueur et sous réserve que le temps d'absence ait été d'un an au moins.

La rupture du contrat de travail dans les conditions fixées ci-dessus donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 14 de la présente convention.

Inaptitude totale du salarié :

Lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à tout emploi dans la Caisse régionale, les modalités suivantes peuvent être appliquées, dans les conditions des articles L.1226-2 et suivants du Code du travail :

- soit le contrat de travail demeure suspendu : il est alors procédé à compter du délai fixé par l'article précité au versement du salaire correspondant à l'emploi occupé avant la suspension du contrat de travail, sous déduction des pensions et indemnités perçues au titre de l'incapacité, dans les conditions prévues par l'article L. 1226-4 du Code du travail ;
- soit le contrat de travail est rompu à l'initiative de la Caisse régionale : le salarié perçoit une indemnité de licenciement calculée dans les conditions de l'article 14 de la présente convention.